



Référence du dossier : 216.2-3956/2/12/2
Date / Notre référence : Dezember 2022 / sem-gak

Nouveau système de financement de l'asile et indemnités fédérales

La Confédération indemnise les cantons pour les coûts liés à l'aide sociale et à l'aide d'urgence au moyen de forfaits, dont le Conseil fédéral fixe le montant en regard des frais probables calculés au plus juste.

Le **nouveau système de financement de l'asile** qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023 a été modifié afin d'assurer une harmonisation optimale des tâches liées à l'encadrement, à l'aide sociale et à l'encouragement de l'intégration. Le passage au nouveau système n'a pas d'incidence sur les coûts et évite que certaines charges soient systématiquement transférées entre la Confédération et les cantons. Le nouveau système de financement de l'asile comporte trois changements majeurs :

- a) Le **modèle « Formation professionnelle »** prévoit désormais le versement d'un forfait global aux cantons pour tous les réfugiés et toutes les personnes admises à titre provisoire âgés de *18 à 25 ans*, que ceux-ci aient ou non entamé une activité lucrative ou une formation. Le versement d'un forfait global jusqu'à l'âge de 25 ans tient compte de l'objectif de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) : que deux tiers des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire âgés de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale dans un délai de cinq ans.
- b) Un nouveau **facteur de correction « bas revenu »** est introduit. Il vise à éviter toute incitation susceptible d'être préjudiciable à la formation professionnelle initiale ou à l'emploi à temps partiel des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 25 à 60 ans. Conséquence du facteur de correction : aucun forfait global n'est déduit pour les personnes dont le revenu est inférieur ou égal à 600 francs. Cette mesure vise à atteindre l'objectif d'efficacité suivant : que, sept ans après leur arrivée en Suisse, la moitié des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés adultes soient durablement intégrés sur le marché primaire du travail.
- c) En outre, le **forfait global pour les personnes relevant du domaine de l'asile est désormais scindé en deux forfaits distincts** afin de tenir compte des conditions divergentes auxquelles ces deux catégories de personnes sont soumises en matière de politique des étrangers et d'intégration. Le système de financement actuel sera maintenu pour les requérants d'asile, tandis que le nouveau système s'appliquera pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour. En outre, les cantons pourront continuer à autoriser les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure étendue à exercer une activité lucrative, la situation du marché du travail et de la priorité accordée aux travailleurs qui vivent en Suisse restant, à cet égard, à prendre en compte.



Grâce au nouveau système de financement, certains actifs (âgés de 25 ans au plus ou à faible revenu) ne sont plus déduits de l'effectif total, si bien que les cantons obtiennent un forfait global pour un plus grand nombre de personnes. Mais comme le nouveau système de financement garantit la neutralité des coûts (c'est-à-dire que le volume total des subventions fédérales destinées à couvrir les coûts engagés en matière d'aide sociale par les cantons reste inchangé), toute hausse du nombre de personnes donnant droit au forfait global entraînera automatiquement, en toute logique arithmétique, une baisse du montant du forfait global.

Forfaits globaux

Différents forfaits globaux (FG) sont versés, en fonction de la catégorie de personnes concernée :

- Le **FG 1**, applicable aux personnes relevant du domaine de l'asile, a en réalité été scindé en deux forfaits distincts : si le **FG 1a** est applicable aux requérants d'asile, le **FG 1b** est accordé pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour.
- Le **FG 2** s'applique aux réfugiés qui ont obtenu l'asile, aux réfugiés admis à titre provisoire et aux personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour.

Les cantons perçoivent les FG à partir du mois qui suit l'attribution de l'intéressé au canton. Chaque FG est versé pendant toute la durée de la procédure d'asile et, pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour, pendant la durée de la protection provisoire qui leur est accordée, mais pendant cinq ans au plus. Pour les réfugiés qui ont obtenu l'asile, la Confédération verse le FG pendant cinq ans au plus, à compter de la date de dépôt de la demande d'asile ; pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis à titre provisoire, la durée de versement du FG est de sept ans au plus à compter de la date d'entrée en Suisse. Pour les personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour, la Confédération verse la moitié du FG, et ce, pendant cinq ans au plus.

Forfait d'aide d'urgence

L'aide d'urgence sert à assurer un minimum vital, au sens de l'art. 12 de la Constitution fédérale. Elle est versée aux personnes dans le besoin qui ont reçu une décision d'asile négative ou une décision de non-entrée en matière entrées en force, et qui doivent quitter la Suisse. Pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence, la Confédération indemnise les coûts correspondants des cantons sous la forme d'un forfait unique et ciblé pour chaque décision d'asile négative ou décision de non-entrée en matière entrées en force ou après le refus ou la révocation de leur protection provisoire.

En fonction de la procédure applicable (procédure Dublin, procédure accélérée, procédure étendue, procédure menée en vue de l'octroi d'une protection, demande multiple), différents forfaits sont versés. Le montant des forfaits est vérifié chaque année – et modifié s'il y a lieu –, dans le cadre du suivi concernant la suppression de l'aide sociale, sur la base d'un mécanisme (automatique) d'adaptation.

Forfait d'intégration

La Confédération verse en outre aux cantons un forfait d'intégration unique de 18 000 francs pour chaque personne ayant le droit de demeurer en Suisse (personnes ayant obtenu l'asile ou l'admission provisoire, ou personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour). Ce forfait sera utilisé à bon escient et en fonction des besoins. Il sert notamment à encourager l'intégration professionnelle ainsi que l'apprentissage d'une langue nationale.

Une contribution de soutien de 250 francs par mois est versée pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, ces contributions sont imputées sur le forfait d'intégration précédemment évoqué de 18 000 francs.

Forfait pour frais administratifs

La Confédération soutient en outre les cantons, dans leurs tâches d'exécution, au moyen d'autres contributions forfaitaires. Elle participe notamment, par un forfait annuel, aux frais administratifs engagés par les cantons pour les requérants d'asile et les personnes à protéger. Les frais administratifs sont ceux que les cantons engagent en exécution de la LAsi et qui ne sont pas déjà remboursés au titre de dispositions particulières. S'agissant d'une simple participation de la Confédération, les cantons n'ont pas droit à une couverture intégrale de leurs coûts.

Les indemnités fédérales en bref

Le tableau ci-après présente les taux forfaitaires prévus dans l'OA 2. Les taux applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 figurent entre parenthèses. Des valeurs plus actuelles sont fournies à l'annexe de la directive 7 « Indemnisation de la Confédération pour l'aide sociale et l'aide d'urgence », qui peut être consultée ici : www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > III. Loi sur l'asile > 7 Aide sociale et aide d'urgence

Forfaits globaux 1a et 1b (art. 88 LAsi ; art. 20 ss OA 2)

Tâche d'exécution	Groupe cible	Indemnisation / contribution	Durée	Montant
<ul style="list-style-type: none"> • Sozialhilfe (Unterbringung, Unterstützung und obligatorische Krankenversicherung) • Betreuung 	<ul style="list-style-type: none"> • Requérants d'asile (FG 1a) • Personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour (FG 1b). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide sociale : couverture des coûts pour des solutions calculées au plus juste • Coûts d'encadrement : contribution 	<p>FG 1a : dès l'attribution, pendant toute la durée de la procédure d'asile</p> <p>FG 1b : dès l'attribution, au plus tard 7 ans après l'entrée en Suisse pour les personnes admises à titre provisoire, et au plus tard 5 ans après l'octroi de la protection pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour</p>	<p>FG 1a : 1573,39 francs (1655,41 francs) par mois</p> <p>FG 1b : 1424,28 francs (1453,12 francs) par mois</p> <p>Les deux forfaits globaux sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation (IPC) et, en cas de changements importants, aux coûts des loyers cantonaux.</p>

Forfait global 2 (art. 88 LAsi ; art. 24 ss OA 2)

Tâche d'exécution	Groupe cible	Indemnisation / contribution	Durée	Montant
<ul style="list-style-type: none"> Aide sociale (logement, assistance ainsi que franchise et quote-part de l'assurance-maladie obligatoire) Encadrement et administration 	<ul style="list-style-type: none"> Réfugiés ayant obtenu l'asile et réfugiés admis à titre provisoire Personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour 	<ul style="list-style-type: none"> Aide sociale : couverture des coûts pour des solutions économiques Frais d'encadrement et d'administration : contribution 	<p>Dès l'attribution, 7 ans au plus à compter de l'entrée en Suisse pour les réfugiés admis à titre provisoire, et 5 ans au plus à compter de la date du dépôt de la demande d'asile pour les réfugiés.</p> <p>Pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour : la moitié du forfait, pendant 5 ans au plus.</p>	<p>1411,06 francs (1461,06 francs) par mois</p> <p>Le forfait global est adapté chaque année à l'indice des prix à la consommation (IPC) et, en cas de changements importants, aux coûts des loyers cantonaux .</p>

Forfait d'aide d'urgence (art. 88 LAsi, art. 28 ss OA 2)

Tâche d'exécution	Groupe cible	Indemnisation / contribution	Durée	Montant
Aide d'urgence	<p>Personnes frappées d'une décision d'asile négative ou d'une décision de non-entrée en matière entrées en force.</p> <p>Sur demande, pendant la durée procédurale d'une demande de réexamen, de révision ou d'une demande multiple</p>	Indemnisation des cantons	<p>Forfait unique pour une décision d'asile négative ou une décision de non-entrée en matière entrées en force, ou en cas de levée de l'admission provisoire.</p> <p>Forfait unique après la clôture de la demande multiple et après le rejet ou la révocation d'une procédure menée en vue de l'octroi d'une protection.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Procédure Dublin : 400 francs (495 francs) Procédure accélérée, en cas de rejet de la procédure menée en vue de l'octroi d'une protection : 2013 francs (3887 francs) Procédure étendue, demande multiple, levée de l'admission provisoire, révocation de la protection provisoire : 6006 francs (6755 francs) Adaptation annuelle à l'indice des prix à la consommation (IPC) et vérification au moyen d'un mécanisme d'adaptation automatique

Forfait d'intégration (art. 58 LEI)

Tâche d'exécution	Groupe cible	Indemnisation / contribution	Durée	Montant
Intégration	Personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire et réfugiés ayant obtenu l'asile	Contribution aux cantons	Une seule fois, lors de l'octroi de l'asile, de l'admission provisoire ou, pour les personnes à protéger, en cas de droit à un séjour réglementé	18 000 francs suisses Chaque année, ce forfait est susceptible d'être adapté à l'évolution de l'IPC

Verwaltungskostenpauschale (Art. 91 AsylG, Art. 31 AsylV2)

Tâche d'exécution	Groupe cible	Indemnisation / contribution	Durée	Montant
Coûts engagés par les cantons en exécution de la LAsi, et qui ne sont pas déjà indemnisés par des dispositions particulières.	<ul style="list-style-type: none"> • Requérants d'asile • Personnes à protéger sans autorisation de séjour 	Contribution aux cantons	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution forfaitaire annuelle • Une fois par demande d'asile ou de protection • Répartition conformément à l'art. 21 OA 1 	550 francs (568 francs), adaptation annuelle à l'IPC